



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. RÈGLEMENT AMIABLE ET MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2003 p.808**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. RÈGLEMENT AMIABLE ET MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS*

*(Com. 8 juill. 2003, Dalloz, 2003.2171, obs. A. Lienhard et 2004, Somm. p. 59, obs. F.-X. Lucas )*

Après avoir affirmé l'absence d'autorité de la chose jugée des ordonnances du président du tribunal ouvrant la procédure de règlement amiable, prononçant la suspension des poursuites et homologuant l'accord amiable quant à la date de cessation des paiements (Com. 14 févr. 2002, Dalloz, 2002.1387, A. Lienhard et 2003.615, note V. Martineau-Bourgninaud ; RTD com. 2002.532, F. Macorig-Venier ), la chambre commerciale de la Cour de cassation énonce dans un arrêt du 8 juillet 2003 que « l'ouverture d'une procédure de règlement amiable prévue par l'article L. 611-3 du code de commerce ne dispense le dirigeant ni de procéder à la déclaration de la cessation des paiements lorsque ces conditions sont réunies, ni d'être sanctionné ou condamné au paiement des dettes sociales pour y avoir procédé tardivement ».

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, le dirigeant d'une société, deux ans après déclenchement de l'alerte par le commissaire aux comptes, avait sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, le président du tribunal ayant vraisemblablement prononcé la suspension des poursuites. Moins de deux ans s'étaient écoulés lorsque la déclaration de cessation des paiements fut effectuée et ouverte une procédure de liquidation judiciaire. Pour échapper à une condamnation au paiement des dettes sociales demandée par le liquidateur, le dirigeant soutenait que l'ouverture d'une procédure de règlement amiable par le président du tribunal à l'initiative du dirigeant et le prononcé de délais par celui-ci (une décision de suspension des poursuites en fait) étaient exclusifs de toute faute de gestion pour défaut de déclaration de l'état de cessation des paiements. L'argument est énergiquement repoussé par les Hauts Magistrats. Il est vrai qu'en l'espèce la solution ne choque pas en raison de l'évidente mauvaise foi du dirigeant qui s'était efforcé de dissimuler sa situation tout en continuant une exploitation déficitaire de l'activité et en se dispensant de payer les loyers à la société immobilière qui abritait l'immeuble d'exploitation. Ces éléments ont, au demeurant, été retenus comme constitutifs de fautes de

gestion.

On rappellera à ce propos que le fait même d'avoir déclaré tardivement l'état de cessation des paiements a été considéré comme une faute de gestion, dès lors que cette abstention provoque la poursuite d'une activité déficitaire (Com. 8 déc. 1998, RTD com. 1999.983, C. Mascala ; Com. 26 oct. 1999, RJDA 12/99, n° 1368). La Cour de cassation le laisse à nouveau entendre très clairement par le présent arrêt dans lequel elle prend soin de préciser que non seulement la procédure de règlement amiable ne dispense pas le dirigeant de déclarer l'état de cessation des paiements de la société, mais également qu'elle ne le dispense non plus d'être sanctionné (au titre de la faillite personnelle, sur le fondement de l'art. L. 625-5-5° c. com.) ou condamné au paiement des dettes sociales pour déclaration tardive (en application de l'art. L. 624-3 c. com).

La solution est énoncée de manière générale de telle sorte qu'elle pourrait parfaitement frapper un dirigeant de bonne foi. Détachée du contexte dans laquelle elle a été rendue, elle peut paraître bien sévère pour le dirigeant qui s'est pourtant ainsi efforcé de jouer le jeu de la prévention en mettant en oeuvre les mesures prévues à cette fin par le législateur. L'arrêt ajoute ainsi à l'impression d'incohérence de la loi, qui dans le même temps édicte un dispositif de prévention et ne prévoit aucune mesure incitative, laissant même au contraire jouer des règles sanctionnatrices comme si aucune solution de redressement amiable n'avait été loyalement tentée. L'incohérence de la loi et la sévérité qu'elle induit ne devrait heureusement pas perdurer si est adopté l'avant-projet de loi de sauvegarde des entreprises qui contient à cet égard des mesures particulièrement novatrices et intéressantes. Pour évoquer une seule d'entre elles, indiquons que, par exemple, la faillite personnelle ne serait encourue par le dirigeant que s'il a omis de faire dans le délai d'un mois, la déclaration de cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'un redressement amiable, lequel se substitue au règlement amiable. C'est par conséquent avec grande attention que l'actualité législative doit être suivie. Elle pourrait donner lieu à une chronique nourrie dans ces colonnes.